

## **Arrêté préfectoral fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les décrets n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour son application,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu les nouveaux statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination de l'EID Atlantique en établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (délibération du 4 février 2011),

Vu la dissolution de l'EIDA au 31 décembre 2019 et la reprise en régie par le Département des missions de suivi, de surveillance et de régulation des moustiques autochtones à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la demande formulée le 10 février 2020 par M. le Président du Département afin d'obtenir une autorisation pluriannuelle d'intervention pour l'ensemble des communes du département,

Vu le dossier transmis comprenant le bilan 2019 de l'activité opérationnelle, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et les propositions d'actions pour 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 prolongeant l'autorisation accordée au Département compte tenu de la situation de pandémie et la nécessité d'assurer une continuité dans les traitements préventifs et curatifs dans le cadre de la lutte contre les moustiques.

Vu la consultation du CODERST réuni le 18 juin 2020,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent **91 communes** réparties sur 10 zones de surveillance :



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :**

- ARS-EN-RE
- LE BOIS-PLAGE-EN-RE
- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE
- LOIX
- LES-PORTES-EN-RE
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RE
- SAINT-MARTIN-DE-RE

**Zone de surveillance du Pays Rochelais :**

- ANGOULINS
- AYTRE
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PERIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

**Zone de surveillance du Pays Rochefortais :**

- ILE-D'AIX
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

**Zone de surveillance du Sud Charente :**

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

- SOUBISE

Zone de surveillance de l'Île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLERON
- DOLUS-D'OLERON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLERON
- SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SAINT-PIERRE-D'OLERON
- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA
- MARENNES-HIERS-BROUAGE
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCES
- LES MATHES
- MEDIS
- MESCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA



- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Saintonge :

- CRAZANNES
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

Compte tenu de l'implantation définitive et irréversible du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) dans le département, la surveillance et la lutte contre cette espèce intéresse l'ensemble du département.

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, le Conseil Départemental est chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques.

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services du Département sont autorisés à procéder d'office aux interventions, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Cependant, des secteurs d'exclusion peuvent être définis, car inaccessibles de façon permanente ou temporaire.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles.

Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition du Département.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, le Département peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptéré, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Article 5 : Le Département rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. **Ce rapport, transmis avant le 31 mars de chaque année**, comprendra :

- un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- et les résultats du suivi scientifique.

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans l'ensemble des mairies du département. Un avis sera inséré par les soins du Département dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac, le Président du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 JUIN 2020**

LE PRÉFET

Nicolas BASSELIER

23 JUIN 2020

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du  
les actions de démoustication en Charente-Maritime

fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par le Service départemental de démoustication 17	% de substance active	utilisation	Observations particulières
Larvicide d'origine biologique à base de Bti ( <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 souche Pasteur am 65-52)	VectoBac®WG	FR-2015-0038	1 kg/ha	0,2 à 1 kg/ha	37,4 %	en milieu naturel	Produit non-toxique, exempt de classement pas de protection particulière, ni d'information particulière, bénéficiant du label BIO AB délivré par ECOCERT (utilisable en agriculture biologique)
	VectoBac®G	FR-2015-0049	15 kg/ha	8 à 12 kg/ha	5%		
Larvicide d'origine biologique Bti ( <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> -sérotype H14, souche AM 65-52) + <i>Bacillus sphaericus</i> sérotype H5a5b, souche 2362	VectoMax®FG	N° inventaire MEDDE 24244	5 à 80 kg/ha	5 à 20 kg/ha	2,7% de Bs 4,5% de Bti	En milieu urbain	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du  
Le Préfet,



Nicolas BASSELIER